



Est ce que j'ai une chance de me voir licencier

Par **ailou**, le **24/10/2011** à **15:51**

Bonjour,

je suis surveillant de nuit dans une structure a caractere social regit sous la CC66 age de 56 ans embaucher depuis + 5ANS ,j'ai commis une grossiere erreur en interpretant mal mon planning,du fait de la reprise (1mois de conges) il faut savoir que j'ai eu plusieurs plannings le mois,mai,juin,et juillet ,remplacement sur d'autres sites et donc a la reprise j'ai pris le planning du debut d'annee ou je ne tavailler pas des jeudis bref a la remise de mes fiches horaires j'ai noter les jours travailler voila que je recois une lettre recommander me faisant savoir que j'ai rater 3 jeudis dans le mois etqu'il attend ds justificatif de ma part,j'ai donc repondu que c'etait effectivement une erreur de ma part et que je le deplore amerement, qui il et important de le souligner a eu aucune consequence sur le travail en lui meme ,donc (RE lettre recommandee avec A/R ne signifiant entretien prealable au licenciement!!!!)jqui pourrais me donner d bons arguments je serais assister de ma D.P mais on ma dis quelle serais la uniquement pour voir que tous se passe bien merci de repondre

Par **pat76**, le **25/10/2011** à **14:27**

Bonjour

La D.P devra prendre des notes pendant l'entretien préalable particulièrement les questions et les réponses qui y seront données.

La D.P devra vous remettre un rapport de cet entretien, qui vous servira pour le cas où il y

aurait licenciement que vous désireriez contester devant la juridiction compétente.

Vous vous êtes trompé de planning, est-ce que cela a nui au bon déroulement de l'organisation du travail ?

Par **ailou**, le **25/10/2011 à 14:38**

merci de votre reponse ,je passe demain matin tres tot 7h00 dans bureau du directeur avec mon D.P ,et dans aucun cas mes 3 jours d'absence non consecutifs dans le mois , a nuit au bon deroulement du travail,mais comme il m'avait dans son colimateur il va certainemnt pas me rater(vu que je lui est donner le baton pour me faire battre)c'est methodique,sournoisement qu'il a agit j'ai reconnu ma faute et je l'ai regretter ameremnt en lui disant au courrier qu'il ma demander ou il fallait que je justifie ses absences,mon honnete,ma bonne foi n'auront pas suffit

Par **pat76**, le **25/10/2011 à 15:27**

rebonjour

la structure à caractère social dans laquelle vous travaillez est privée ou est en rapport avec la fonction publique territoriale?

Par **ailou**, le **25/10/2011 à 18:57**

non a caractere social regit sous la C.C 66 ,jeunes en difficultes places par les M.D.R , le minister de la justice,et le departement

Par **pat76**, le **25/10/2011 à 19:17**

Rebonjour

Le planning des horaires était bien affiché sur le lieu de travail?

Extrait de votre convention collective

20.8. Conditions de travail

Compte tenu des nécessités de service et après avis des institutions représentatives du personnel, l'organisation hebdomadaire du travail est établie conformément aux principes ci-après :

- la répartition des heures de travail est faite de manière à couvrir l'ensemble des besoins tels

qu'ils résultent de l'organisation des soins ou du travail éducatif ou social, à temps plein ou à temps partiel, et de la nécessité d'assurer leur continuité ainsi que la sécurité et le bien-être des usagers y compris la nuit, le dimanche et les jours fériés ;

- [fluo]un tableau de service précise pour chaque établissement la répartition des heures et jours de travail ainsi que la programmation des jours de repos hebdomadaire.

Ce tableau est porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage sur les différents lieux de travail. [/fluo]

En cas d'anomalie de rythme de travail, une programmation prévisionnelle des horaires, tenant compte des charges de travail prévisibles, fait l'objet d'une information des salariés concernés.

On entend par anomalie de rythme de travail, un horaire comprenant les 2 sujétions suivantes :

- des horaires irréguliers selon les jours ou selon les semaines incluant des services de soirée et / ou de nuit ;
- des repos hebdomadaires accordés de façon irrégulière selon les semaines.

Les variations d'horaires liées à des modifications de charges de travail prévisibles font l'objet d'une consultation des instances représentatives du personnel. Un délai de prévenance de 7 jours calendaires est observé.

20.9. Organisation du temps de travail (1)

Les dispositions suivantes de la convention collective du 15 mars 1966 fixant la répartition du temps de travail des personnels éducatifs et paramédicaux sont adaptées à la réduction du temps de travail, notamment :

- protocole d'accord du 22 janvier 1982 ;
- article 5 de l'annexe n° 3 ;
- article 4 de l'annexe n° 4 ;
- article 3 de l'annexe n° 7.

Chacune des séquences de travail des salariés ainsi visés est réduite proportionnellement à la réduction du temps de travail anticipée dans l'entreprise en 1999.

Toutefois, les parties signataires s'engagent à réexaminer cette disposition d'ici au 31 décembre 1999.

En cas d'échec des négociations conventionnelles, cette répartition est négociée par accord d'entreprise ou d'établissement compte tenu des particularités ou spécificités des emplois. Mais, à défaut de représentation syndicale (délégués syndicaux), permettant la conclusion d'un accord collectif, ou en cas d'échec de la négociation d'entreprise ou d'établissement, la répartition du temps de travail est précisée par l'employeur après consultation des institutions représentatives du personnel.

En toute hypothèse, la durée du travail des salariés concernés par les annexes susmentionnées comprend :

- a) Les heures travaillées auprès des usagers ;
- b) Les heures de préparation et la rédaction des rapports et documents administratifs ;
- c) Les heures de réunions de synthèse ou de coordination qui ne peuvent être inférieures à 6 % de la durée totale du travail.

Par **ailou**, le **26/10/2011** à **09:37**

Bonjour, je suis donc passer cette matinee avec mon D.P qui a pris des notes ,pedant que nous debattions sur les griefs ,mais il me sort des trucs qui n'ont rien avoir avec ma convocation a l'entretien il s'agissait uniquement des 3 jours d'absences non consecutifs sur le mois,j'ai repondu que c'etait effectivement une erreur et que je le deplorais ,et qu'il n'y a eue aucune consequence qui aurais pu nuire au bon deroulement du travail,et qu'il ne faut pas mettre au chose qui a cause a effet sur le motif de ma convocation,je l'ai senti determiner a me virer car lui aggrave la situation sent tenir compte ni de mon anciennnete 6ans ni de mon age 56 ans ni d'ailleurs les servies que j'ai pu rendre ici ou la tel que remplacer au pied lever un collegue ne pouvant pas etre la ou plus frequent l'arrivee en retard d'un Educateur qui dois prendre son service le matin puisque nous terminons vers 06h30 et qu'il m'est arriver maintes fois de rester a attendre leurs venus afin que les jeunes ne soit pas seul! car "officieusement "on me disait des eloges mais "officiellement"on passer sous silence tous ses faits je suis quand meme desempare et ne me fait aucun doute sur le "verdict" tel est mon ressenti si vous avez des bons arguments je suis preneur;;merci d'avance